



Enjeu

À la suite des mesures mises en place par le Gouvernement du Québec depuis le 14 mars 2020 pour lutter contre la pandémie mondiale provoquée par l'écllosion de la COVID-19, la majorité des chantiers routiers du Ministère ont été suspendus temporairement et certains autres, maintenus en opération. Ces actions peuvent représenter des frais supplémentaires liés à la mise en place de mesures sanitaires additionnelles de même qu'à la fermeture et à la réouverture des chantiers.

Actions à prendre

L'entrepreneur doit soumissionner selon les conditions normales d'exécution du contrat, soit sans les mesures supplémentaires associées à la COVID-19 recommandées par les autorités gouvernementales. Au moment de la réalisation des travaux, dans l'éventualité où l'entrepreneur doit déboursier des frais supplémentaires à ce qui était initialement prévu dans sa soumission en respect des recommandations gouvernementales, il doit en aviser par écrit le Ministère. Il doit justifier les demandes de modifications au contrat selon les quatre catégories énumérées plus bas, dans la section concernant les contrats de construction en cours d'exécution.

Une fois le contrat octroyé, lorsque l'entrepreneur doit déboursier des frais supplémentaires à ce qui était initialement prévu dans sa soumission en respect des recommandations gouvernementales, il doit en aviser par écrit le Ministère. Il doit justifier les demandes de modifications au contrat selon les quatre catégories suivantes :

a) Mesures sanitaires additionnelles

L'entrepreneur doit démontrer que les mesures qu'il a prises pour respecter les recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en lien avec la prévention de la COVID-19 en milieu de travail ont occasionné des dépenses supplémentaires. La démonstration doit signifier clairement l'écart entre le prix soumis et le prix réel.

Les frais additionnels liés aux mesures sanitaires additionnelles sont à titre d'exemple : l'ajout de lavabos alimentés avec de l'eau propre, la fourniture de lingettes désinfectantes, l'ajout de toilettes chimiques, l'ajout de roulottes pour permettre la distanciation de 2 mètres entre les travailleurs aux heures de repas, la location d'équipements additionnels pour éviter le partage d'outils entre les travailleurs et les équipements de protection individuelle additionnels requis selon les recommandations gouvernementales.

b) Suspension des travaux en respect des mesures gouvernementales contre la COVID-19

L'entrepreneur doit démontrer que la suspension des travaux (fermeture et réouverture des chantiers) occasionne des frais supplémentaires. Ces frais excluent ceux liés aux mesures sanitaires additionnelles et à toute perte d'emploi qui pourrait résulter de cette suspension de travaux par le Ministère.

Les frais supplémentaires liés à la suspension des travaux sont, à titre d'exemple : l'ajout et le maintien d'équipements de signalisation pour la période de suspension, le maintien des équipements de chantier et leur entretien (ex. : chauffage,

pompage, etc.) ainsi que l'embauche d'un gardien de sécurité pour la surveillance (gardiennage) des sites et les frais d'entreposage du matériel et des matériaux.

Les dépenses supplémentaires afférentes à la machinerie en attente au chantier pourraient faire l'objet d'une indemnisation. Le Ministère analyse actuellement quel serait le mécanisme de traitement le plus approprié. Les détails de ce mécanisme seront communiqués ultérieurement.

c) Impact sur le coût d'un ouvrage spécifique faisant l'objet d'un article au bordereau

L'entrepreneur doit démontrer que les mesures mises en place par le Gouvernement du Québec pour lutter contre la pandémie mondiale provoquée par l'écllosion de la COVID-19 occasionnent des frais supplémentaires, pour un ou des ouvrage(s) spécifique(s) faisant l'objet d'un article au bordereau. Il doit présenter un justificatif détaillé permettant d'établir l'écart entre le montant soumissionné pour ces ouvrages et le coût réel. Ces frais excluent ceux liés aux mesures sanitaires additionnelles et à la suspension des travaux.

d) Prolongation des délais causée par l'application des mesures gouvernementales contre la COVID-19

L'entrepreneur doit démontrer que les mesures mises en place par le Gouvernement du Québec pour lutter contre la pandémie mondiale provoquée par l'écllosion de la COVID-19 occasionnent un ralentissement des activités de construction et prolonge l'échéancier des travaux. Il doit présenter un justificatif détaillé pour les causes de prolongement et inclure uniquement les frais d'organisation de chantier supplémentaire pour couvrir la période de prolongation. Ces frais excluent ceux liés aux mesures sanitaires additionnelles, à la suspension des travaux et l'impact sur les coûts d'un ouvrage spécifique.

Dans le contexte de l'évolution rapide des mesures gouvernementales adoptées, il peut arriver que l'entrepreneur soit aux prises avec des frais ne correspondant à aucune des catégories précédentes. Si une pareille situation se produit, l'entrepreneur doit présenter une demande selon le même processus et en détailler la justification.

Lorsque la demande est jugée recevable, un avenant au contrat est produit par le Ministère. Les dépenses additionnelles liées à cet avenant sont payables à prix coûtant majoré, conformément à l'article « Prix coûtant majoré » du Cahier des charges et devis généraux - Construction et réparation ou par un ajustement du prix au bordereau.

Afin d'éviter la double indemnisation, l'analyse des demandes de l'entrepreneur présentées tiendra compte des programmes d'aide financière mis en œuvre par les différents paliers de gouvernement, ainsi que des produits d'assurance dont pourraient bénéficier les entrepreneurs dans le contexte de la pandémie. Sans limiter la portée de ce qui précède, considérant ces programmes, aucune compensation ne sera versée par le Ministère pour de la main d'œuvre en attente durant la suspension des travaux. Le Ministère demande aux entrepreneurs de minimiser leurs dommages, notamment en effectuant les démarches requises pour se prévaloir desdits programmes, produits d'assurance et autres indemnités auxquels ils pourraient avoir droit. Le Ministère se réserve la possibilité de demander aux entrepreneurs des déclarations à cet effet et d'exiger tous renseignements additionnels afférents.

Considérant que la situation actuelle évolue de jour en jour, et qu'il est présentement impossible d'anticiper le moment d'un retour à la normale, il est demandé de demeurer à l'affût de toutes autres instructions complémentaires que le Ministère pourrait émettre ultérieurement.

| Original signé | Original signé | Original signé | Original signé |
|---|----------------------------------|--|---|
| Anne-Marie Leclerc, ing., s.-m. a. | Jean Villeneuve, s.-m. a. | Élaine Raza, s.-m. a. | Stéphan Deschênes, ing., s.-m. a. |
| Sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures | Sous-ministériat aux territoires | Sous-ministériat à l'exploitation aérienne et aéroportuaire | Sous-ministériat aux grands projets routiers |